



N° 016/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 14 janvier 2010

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 11 novembre 2009 (échec simple au programme spécial de Baccalauréat universitaire en droit)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. X. est titulaire d'un DEA en droit européen et en droit international économique de l'Université de Lausanne.

2. Le 17 avril 2009, Elle a demandé son immatriculation pour le Master en droit.

La Faculté de droit et des sciences criminelles a accepté de l'immatriculer à condition qu'elle réussisse le programme spécial du Baccalauréat universitaire en droit à la session de printemps ou d'été 2009.

X. s'est inscrite aux examens de ce programme spécial à la session de printemps 2009. Elle a obtenu 3.75 en droit fiscal et 3.00 en droit des poursuites et faillite. Cette décision lui a été notifiée le 8 juillet 2009.

Le 16 juillet 2009, X. a recouru contre cette décision.

La Faculté, sur préavis de sa Commission des examens, a rejeté le recours.

3. Le 22 octobre 2009, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) qui a confirmé la décision.

4. Le 22 novembre 2009, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL). L'avance de frais de CHF 300.- a été payée le 14 décembre 2009.

La Direction s'est déterminée le 18 décembre 2009.

Le 1^{er} janvier 2010, la recourante a formulé des observations.

Le 13 janvier 2010, la Direction a déposé des déterminations complémentaires.

EN DROIT :

1. Déposé dans les formes et délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante conteste être en situation d'échec simple.

La question est régie par l'art. 82 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL, RSV 414.11.1) et par les art. 56 et 64 du règlement de la Faculté de Droit et des Sciences criminelles du 29 mars 2006 (RDESC). La décision d'échec définitif ne peut être prise qu'au terme d'une série (art. 56 al. 1 RDESC) ; elle entraîne l'exclusion de la Faculté (art. 82 let. a RALUL ; art. 64 RDESC).

En l'espèce la recourante n'est pas exclue puisqu'il lui reste à passer trois examens. En l'état, l'échec est donc simple.

3. La recourante allègue une violation de son droit d'être entendu (art. 29 Cst.). S'agissant d'une des garanties découlant de l'art. 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (CST-VD, RS 131.231) ainsi que des art. 6 al. 1 CEDH et 14 al. 1 du pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2), le Tribunal fédéral a jugé qu'elles ne conféraient pas de protection plus étendue (TF du 21 mai 2008 consid. 4, 2D_30/2008). Il convient donc d'examiner le grief soulevé au regard des garanties minimales déduites de l'art. 29 al. 2 Cst (ATF 127 III 193 consid. 3 ; TF du 21 mai 2008 consid. 4, 2D_30/2008). Le droit d'être entendu n'impose pas à l'autorité d'exposer ni de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; l'autorité peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 126 I 97 consid. 2b). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté (TF du 1er juin 2006 consid. 3.2, 4P.308/2005).

En l'espèce, la recourante a été en mesure de se déterminer par écrit sur tous les points et la Direction s'est prononcée sur l'ensemble des moyens invoqués. Le droit d'être entendu de la recourante a donc été respecté.

4. La recourante estime que l'examen de droit fiscal (note : 3.75) est affecté d'un vice de forme en ce sens que la question posée n'aurait pas été formulée de manière suffisamment claire et que les faits n'auraient pas été constatés de manière exacte et complète. Elle allègue aussi que la note serait arbitraire.

Elle soulève le même grief quant à la note obtenue à l'examen de droit des poursuites et faillite.

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 110 V 365, consid. 3b; ATF 108 Ib 205, consid. 4a). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est aussi liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 la 202, consid. 3 p. 204 et les références).

Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à mieux à même d'apprécier. Cette jurisprudence ne s'écarte pas des principes définis par d'autres instances judiciaires (voir par exemple RDAF 1997 p. 42), dont il résulte que le jury qui fait passer les examens universitaires dispose d'une large marge d'appréciation pour évaluer la prestation d'un candidat. La note qu'il attribue dépend de circonstances qu'il est le mieux à même d'apprécier, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une épreuve orale (ATF 118 la 495 consid. 4b). Ainsi, le choix et la formation des questions, le déroulement de l'examen et, surtout, l'appréciation des connaissances scientifiques, relèvent avant tout des experts (ATF 106 la 1 consid. 2).

Une note d'examen est fixée en fonction d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses, qui peuvent être plus ou moins précises et plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins hésitante, plus ou moins laborieuse. Il faut donc que le candidat établisse que la note a été donnée sur la base de critères non pertinents ou qu'elle ne soit pas justifiée par des éléments tirés des prestations fournies. Dès lors que l'examineur et

l'expert s'accordent sur le bien-fondé de l'appréciation globale que constitue la note, celle-ci peut être considérée comme régulière, alors même qu'une note supérieure ou inférieure eût pu être envisagée.

5. En l'espèce, la note de droit fiscal repose sur des motivations claires. L'examineur en a fourni un rapport détaillé avec des exemples. Il en ressort que la candidate a certes saisi la problématique en cause mais ne l'a traitée spontanément que de manière superficielle. S'agissant des griefs tirés de la mauvaise compréhension de la donnée, l'examineur souligne que le problème était relativement aisé à comprendre. Il relève aussi qu'il a été nécessaire de questionner longuement la candidate pour obtenir plus de détail. La recourante n'a notamment pas saisi la portée de la requalification d'un salaire en prestation appréciable en argent. Sur la question de l'impact de la qualification de prestation appréciable en argent sur la personne morale et sur l'impôt anticipé, la réponse de la candidate a été insuffisante. L'examineur a aussi posé des questions sur d'autres parties du cours pour vérifier si les connaissances de la candidate étaient meilleures ; les réponses apportées étaient là aussi insuffisantes. L'expert confirme pour le surplus l'appréciation de l'examineur. Il n'y a aucune raison de penser que les faits aient été constatés de manière inexacte. La recourante cherche à substituer sa propre évaluation de l'examen à celle de l'examineur et de l'expert alors que leurs évaluations concordent et ont encore été contrôlées par la Commission de recours de la Faculté (cf. arrêt CRUL 024/08 consid. 5). Au vu de ces éléments et des principes permettant de déterminer une note d'examen, la note de 3.75 est justifiée. Il n'y a pas d'abus du pouvoir d'appréciation (Art. 76 LPA-VD). Ces moyens doivent donc être écartés.
6. S'agissant de la note de 3.00 en droit des poursuites et faillite, l'examineur expose que pendant toute la durée de l'examen, la candidate a eu des difficultés d'expression et de compréhension. Il a dû répéter, expliquer et reformuler, parfois à plusieurs reprises, les questions posées. La candidate ne maîtrisait pas les principes fondamentaux de la matière et présentait de nombreuses lacunes. L'examineur a vainement tenté d'aider la candidate avec des questions destinées à l'orienter sur le sujet de la notification en Suisse et à l'étranger. La candidate a certes pu expliquer qu'une cédule hypothécaire était en général un titre à la mainlevée provisoire, mais a eu de

la peine à expliquer ce qui suivait la mainlevée provisoire, l'action en libération de dette et la mainlevée définitive. Elle n'a pas réussi à expliquer les notions d'état des charges, d'état de collocation et la différence entre saisie provisoire et définitive malgré plusieurs questions destinées à l'aider. L'examineur précise que si la candidate avait compris certains aspects de la matière, elle n'avait à aucun moment montré des connaissances suffisantes. L'expert confirme pour le surplus l'appréciation de l'examineur. Il n'y a aucune raison de penser que les faits aient été constatés de manière inexacte. Les examinateurs n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en fixant la note à 3.00 (Art. 76 LPA-VD). Le moyen doit donc être écarté.

7. L'art. 76 let. c LPA-VD, prévoit le contrôle en opportunité dans le cas du recours administratif. Il permet donc d'évaluer si, une fois la pesée des intérêts effectuée, la décision prise est la plus opportune (MOOR Pierre, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, 2^e éd. Berne 1994, p. 376). L'autorité ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais si la décision en cause est bien la meilleure. Elle se substitue ainsi dans la gestion d'une tâche administrative à l'auteur même de l'acte qu'elle contrôle (MOOR Pierre, *Droit administratif, vol. II – Les actes administratifs et leur contrôle*, 2^e éd. Berne 2002, p. 667). Dans l'exposé des motifs de la loi cantonale sur la procédure administrative, le Conseil d'Etat expliquait que, dans un recours administratif, l'autorité devait pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance (EMPL LPA-VD, p. 41). Le Tribunal cantonal, dans une jurisprudence constante, retient la même solution (CDAP AC 2007/26 du 21 décembre 2007 consid. 1 ; AC 2006/86 du 23 octobre 2006 consid. 1 et réf. cit.). On relèvera que dans un domaine aussi sensible, qui tient dans une large mesure d'une appréciation scientifique de spécialistes, l'appréciation de l'autorité directement concernée quant à une note d'examen ne doit être revue, même du point de vue de l'opportunité, qu'avec beaucoup de retenue. Ce sont principalement des circonstances extérieures très particulières, prises dans un contexte global dépassant une note d'examen, voire une série, qui pourraient amener la CRUL à substituer son appréciation à celle d'une Faculté (cf. Arrêt CRUL 09/09 consid. 7).

En l'espèce, les examens de la recourante n'ont pas été entourés de circonstances particulières. Les échanges de courriers électroniques

incriminés par la recourante ne constituent pas de telles circonstances (cf. Arrêt CRUL 009/09 consid. 7 où une étudiante avait eu à souffrir de nombreuses maladroites d'une faculté et avait pris des dispositions irréversibles en vue d'un séjour académique à l'étranger). Ce moyen doit donc être écarté.

8. Ainsi, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :